

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

---

**SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 4133)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL2 (Rect)

présenté par

Mme Le Dain, Mme Le Loch, M. Bardy, Mme Chapdelaine et les membres du groupe Socialiste,  
écologiste et républicain

-----

**ARTICLE 2**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le même article L. 225-102-3, il est inséré un article L. 225-102-5 ainsi rédigé :

« *Art. 225-102-5.* – Le non-respect des obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur dans les conditions fixées aux articles 1240 et 1241 du code civil.

« L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne mentionnée au II de l'article L. 225-102-4 du présent code.

« Outre la réparation du préjudice causé, le juge peut prononcer une amende civile définie au dernier alinéa du II du même article L. 225-102-4. Cette amende n'est pas une charge déductible du résultat fiscal.

« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

« La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 de la proposition de loi concerne la responsabilité civile de la personne morale en cas de dommages liés à ses activités. Il s'agit d'instaurer une responsabilité pour faute classique sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Cet article a été supprimé par le Sénat en 2<sup>ème</sup> lecture. Le présent amendement tend à le réintroduire, dans sa rédaction telle que votée par l'Assemblée.